

1. Droit judiciaire – Appel – Recevabilité – Intérêt – Absence de grief – Code jud., art. 1057
2. Droit de la sécurité sociale – Revenu d'intégration – a) Respect des obligations du contrat individualisé – Sanction – b) Etudiant – Aptitude aux études – c) Responsabilité du C.P.A.S. – Manquement à sa mission – Faute – Preuve – Dommage – d) Intérêts légaux – Loi du 26/5/2002, art.3, 6, 10, 11, 20, 23 et 30 ; A.R. du 11/7/2002, art.7, 11, 15 et 21 ; Code civil, art. 1382

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 23 août 2011

R.G. n° 2010/AN/191

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°08/2752/A et 2753/A

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, ci-après C.P.A.S. de ZAVENTEM, dont les bureaux sont situés à 1930 ZAVENTEM, Parklaan, 32

appellant, intimé sur incident, comparaissant par Me Sophie Daoust qui remplace Me Ulrich Caeyman, avocats.

CONTRE :

1. Madame N

1^{ère} intimée, appelante sur incident, comparaissant par Me Jonathan de Wilde d'Estmael, avocat.

2. Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de NAMUR dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165

2^e intimé, comparaissant par Me Loïc Anciaux de Faveaux, avocat.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 18 octobre 2010. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 5 novembre 2010.

L'appel, régulier en la forme, est recevable à l'encontre de la 1^{ère} intimée.

Par contre, le C.P.A.S de ZAVENTEM n'émet aucun grief contre le jugement dont appel en ce qui concerne le 2^e intimé, le C.P.A.S. de NAMUR.

L'appel n'est pas recevable à son encontre.

2. Les faits.

- Melle U, ci-après l'intimée, est d'origine rwandaise et à l'âge de 9 ans, est arrivée en 1996 en Belgique qu'elle rejoint avec sa sœur après le décès de ses parents. Elle obtient la nationalité belge le 8 septembre 2005.
- Sa sœur l'héberge à ses frais.
- Depuis le mois d'octobre 2005, elle bénéficie du revenu d'intégration à charge du C.P.A.S. de ZAVENTEM.
- Relevons que depuis le 21 décembre 2005, elle est inscrite à Namur où elle est reprise comme étant isolée.
- Elle est, au moment de sa prise en charge par le C.P.A.S., scolarisée à Namur où elle suit des cours dans une école secondaire, option tourisme. Elle a précédemment commencé par loger dans un internat puis a effectué les trajets tous les jours entre Zaventem et Namur.
- Elle s'adresse au C.P.A.S. car elle souhaite louer une chambre d'étudiant pour éviter les trajets et sa sœur ne peut en assumer le coût. A ce moment, elle loge temporairement chez une amie. Devant le tribunal, elle invoquera une mésentente avec sa sœur mais le C.P.A.S. soutient ne pas en avoir été informé.
- Le C.P.A.S. accorde le revenu d'intégration au taux cohabitant (de 366 € !) tout en considérant que l'intimée devrait chercher une école à Bruxelles et effectuer les trajets en transports en commun.
- En janvier 2006, un projet individualisé est conclu aux conditions suivantes : l'intimée doit trouver un travail d'étudiant (week-end et vacances scolaires), suivre les cours, fournir les efforts nécessaires pour réussir et tenir le C.P.A.S. informé des résultats scolaires dans les 7 jours. Le revenu d'intégration est prolongé jusqu'au 30 juin 2006. Le choix de

l'établissement n'est plus critiqué.

- Le C.P.A.S. justifie l'interruption par l'absence de présentation de l'intimée en vue de la prolongation.
- Le 12 janvier 2007, l'intimée se présente auprès du C.P.A.S. Ne percevant plus de revenus, elle a été expulsée de son logement et est hébergée chez des amis. Le revenu d'intégration (au taux cohabitant !) lui est à nouveau accordé avec conclusion d'un projet individualisé qui prévoit : l'intimée doit trouver un travail d'étudiant (week-end et vacances scolaires), apporter la preuve du paiement du loyer, suivre les cours, participer aux sessions d'examens, fournir les efforts nécessaires pour réussir et tenir le C.P.A.S. informé des résultats scolaires dans les 7 jours.
- Le 13 mars 2007, la garantie bancaire pour la location de la chambre d'étudiant est accordée à la demande de l'intimée.
- Le revenu est versé jusqu'en mai 2007 inclus et supprimé en juin. Le C.P.A.S. invoque un manque de collaboration à l'enquête sociale : l'intimée a été expulsée pour non-paiement du loyer alors qu'elle percevait le revenu d'intégration. Le courrier envoyé par le C.P.A.S. fait retour en l'absence de communication de l'adresse exacte.
- Le 13 novembre 2007, l'intimée demande à nouveau le revenu d'intégration. Celui-ci lui est accordé, toujours au taux cohabitant. Il n'y a pas d'autre contrat individualisé que celui conclu en janvier 2007 qui était valable jusqu'au 30 juin 2008.
- Le 31 janvier 2008, la garantie locative demandée est refusée parce qu'elle réside dans la chambre d'étudiant depuis octobre 2007.
- Le 29 juillet 2008, le C.P.A.S. invite l'intimée à l'informer de ses résultats scolaires comme prévu par le projet individualisé d'intégration sociale. Elle est invitée à se présenter le 9 août.
- Le 15 septembre 2008, l'intimée demande à nouveau le revenu d'intégration.
- L'année scolaire 2008-2009 sera réussie. Il en sera de même de l'année suivante qui clôture le cycle des humanités. L'intimée s'inscrit ensuite comme demandeur d'emploi et le C.P.A.S. de Namur la prend en charge dans le cadre du revenu d'intégration depuis le 1^{er} juillet 2010.

3. Les décisions.

Par décision du 24 septembre 2008, le C.P.A.S. de ZAVENTEM supprime le revenu d'intégration avec effet au 1^{er} août 2008 et le refuse au 1^{er} septembre, date de la nouvelle demande, pour non-respect des conditions du projet (non-information du résultat des examens lesquels n'ont été transmis que le 9 septembre ; absence de travail de vacances ; échec scolaire). En outre, n'étant plus étudiante, elle doit s'adresser au C.P.A.S. de la ville où elle est inscrite (NAMUR). Le C.P.A.S. n'admet plus les raisons d'équité permettant à un étudiant d'être indisponible : il estime qu'elle n'est pas apte aux études.

Par décision du 4 novembre 2008, le C.P.A.S. de NAMUR refuse le droit au revenu d'intégration dès lors qu'il n'est pas établi que

l'intimée est étudiante : l'attestation d'inscription au FOR.Em. n'est pas fournie.

4. Les jugements.

Par jugement du 27 mars 2009, le tribunal déclare le C.P.A.S. de Zaventem compétent étant donné que l'intimée suit des cours et le condamne, à titre provisionnel, à lui verser un revenu d'intégration au taux isolé depuis le 1^{er} septembre 2008 avec exécution provisoire. Pour le surplus, une réouverture des débats est ordonnée.

Par le jugement dont appel du 8 octobre 2010, le tribunal rappelle les dispositions de l'article 30, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui n'autorisait pas le C.P.A.S. à supprimer purement et simplement le droit au revenu d'intégration en cas de non-respect du contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale mais à le suspendre pour un mois au maximum. De même, l'absence de disponibilité liée aux études ne permettait pas la même décision dès lors que l'intimée invoque des raisons qui justifient les échecs répétés (état de santé déficient, expulsions du kot, absence d'aides du C.P.A.S.). Le tribunal fait reproche au C.P.A.S. de ne pas avoir apporté suffisamment de soutien scolaire à l'intimée et de ne pas avoir procédé à des évaluations régulières. Il condamne le C.P.A.S. à verser le revenu d'intégration du 1^{er} septembre 2008 au 6 juillet 2010, sous déduction des sommes versées en exécution du premier jugement.

Le tribunal sanctionne enfin les fautes commises par le C.P.A.S. pour n'avoir pas apporté l'assistance nécessaire (en violation des articles 15 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002) et pour avoir tardé à exécuter le jugement du 27 mars 2009, laissant l'intimée sans revenus pendant des mois, à deux reprises. Il chiffre le dommage moral à 500 €. Enfin il déboute le C.P.A.S. de sa demande de remboursement de la somme de 12.992,90 € versée au titre de revenu d'intégration et met hors cause le C.P.A.S. de Namur.

5. Les appels.

Le C.P.A.S. de Zaventem relève appel au motif que sa décision doit être confirmée et que dès lors, il doit être fait droit à sa demande reconventionnelle visant au remboursement des sommes versées à tort. A titre subsidiaire, il y a lieu de limiter la condamnation au 30 juin 2010. Par ailleurs, aucun reproche ne peut lui être fait quant à sa gestion du dossier : c'est l'intimée qui n'a pas donné suite aux invitations faites à se présenter et elle aurait dû séjourner chez sa sœur et ainsi limiter ses frais.

L'intimée forme appel incident afin d'obtenir le revenu d'intégration du mois d'août 2008 ainsi que le droit aux intérêts légaux et

de voir majorer la hauteur des dommages et intérêts (1.500 €) à la suite des fautes commises (absence de guidance et perte de deux années d'études ; non-exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire à deux reprises).

6. Fondement.

Les arguments invoqués par les parties portent sur diverses questions qui, comme dans la décision administrative querellée, s'entremêlent.

Dès l'abord, il s'impose de constater que la période concernée doit être celle allant du 1^{er} août (et non 1^{er} septembre) 2008 au 30 juin (et non 8 juillet) 2010. Les appels, principal et incident, sont à cet égard fondés.

Il faut dans un premier temps examiner la validité de la décision de retrait du revenu d'intégration pour non-respect du contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale.

Ensuite, la décision étant à cet égard ambiguë, il convient de vérifier si l'intimée réunissait encore les conditions d'octroi du revenu d'intégration malgré son échec scolaire.

Vient par après la question de la mise en cause de la responsabilité du C.P.A.S.

Pour terminer, si le droit au revenu d'intégration est confirmé par la Cour, il y aura lieu d'aborder le droit aux intérêts.

6.1. Le contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale et le retrait du droit au revenu d'intégration.

Les textes.

Selon la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

Article 6, §§1^{er} et 2 :

§ 1. Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 2. Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Article 10, alinéa 1^{er} :

Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Article 11 :

§ 1. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

§ 2. Ce projet est obligatoire :

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés ;

b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, § 2.

§ 3. Le projet visé au § 1 fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties au cours de son exécution.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre, ainsi que les conditions spécifiques d'un contrat contenant un projet menant dans une période déterminée à un contrat de travail, d'un contrat d'études de plein exercice ou d'un contrat de formation.

Article 20 :

Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi ;

- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2 ; - la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Article 30 :

§ 1. Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive [...].

§ 2. Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1 prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre.

[...].

Selon l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale,

Article 7 :

En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu.

Article 11 :

Le contrat [contenant le projet individualisé] précise les engagements des parties en distinguant ceux du centre, du demandeur et éventuellement d'un ou plusieurs intervenants extérieurs.

Préalablement à sa signature, ou à sa modification, le travailleur social informe le demandeur de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat.

Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.

Le contrat fixe sa durée et les modalités d'évaluation du projet.

Article 15 :

Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière, et

ce au moins une fois par trimestre, avec l'intéressé et, le cas échéant, avec le ou les intervenant(s) extérieur(s), de l'exécution du contrat. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le travailleur social doit lui accorder un entretien dans les cinq jours ouvrables.

Article 21 :

§ 1. Le contrat établi en exécution d'un projet d'intégration sociale pour un jeune qui suit des études de plein exercice, prévu à l'article 11, § 2, a), de la loi, couvre la durée des études et précise les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration est maintenu.

§ 2. En application des articles 3, 5° et 6°, et 4 de la loi, le contrat doit prévoir que le jeune, simultanément :

- a) fasse valoir ses droits aux allocations d'études;*
- b) entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents ;*
- c) soit disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.*

§ 3. La formation à suivre et l'établissement où la formation est suivie doivent être mentionnés. A ce sujet, l'étudiant doit fournir une preuve de son inscription.

§ 4. Il doit être convenu :

- a) de la manière dont le suivi des études est assuré. Le contrat doit prévoir que l'étudiant suive régulièrement les cours, qu'il participe aux sessions d'examens et qu'il fasse tous les efforts nécessaires pour réussir. Une dérogation n'est possible que pour des raisons de santé et d'équité ;*
- b) de la manière dont le centre apporte un soutien en matière d'études, éventuellement en collaboration avec l'établissement d'enseignement ;*
- c) de la manière dont le centre offre un accompagnement au jeune en cas de rupture des relations avec les parents. En concertation avec l'étudiant, le contrat détermine la manière dont le centre peut avoir un rôle de médiateur ;*
- d) de la manière dont le centre évaluera l'année d'études écoulée, après que le jeune ait communiqué ses résultats d'examens au centre dans les sept jours ouvrables. Le centre peut demander la participation de tiers professionnels à cette évaluation lorsque l'aptitude aux études n'est pas établie.*

Leur interprétation.

L'octroi du revenu d'intégration est lié, à l'égard d'un jeune scolarisé suivant des études de plein exercice, à la conclusion d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale. Il s'agit d'une condition d'octroi.

Si le contrat n'est pas respecté¹ ou si une autre condition d'octroi du revenu d'intégration n'est plus remplie, le C.P.A.S. est en droit de retirer le revenu². Il faut cependant distinguer, d'une part, l'absence de réunion des conditions d'octroi, qui peut aboutir au retrait de l'octroi et, d'autre part, le non-respect d'obligations insérées dans le contrat qui peut entraîner une sanction administrative de suspension temporaire³ conformément au prescrit de l'article 30 de la loi.

Il ne s'agit pas dans ce contrat d'aligner des conditions et obligations mises à la charge exclusive de l'étudiant mais « l'objectif d'intégration sociale que poursuit le projet individualisé d'intégration sociale inclut le soutien à apporter à l'intéressé pour lui permettre de construire son avenir, de construire son équilibre, d'assumer au mieux ses responsabilités d'adulte et de parent »⁴.

Le C.P.A.S. doit donc aussi prendre des engagements qu'il doit également respecter.

Ce contrat doit être régulièrement évalué, au moins une fois par trimestre.

Lorsque le C.P.A.S. entend sanctionner l'attitude du bénéficiaire que ce soit par le retrait du revenu d'intégration pour non-respect des obligations mises à sa charge ou par une suspension temporaire, il doit impérativement procéder à l'audition de l'intéressé et le convoquer à cette fin. La convocation doit mentionner l'objet de l'entretien. Les articles 20 et 30 (lequel exige en sus en cas de procédure engagée tendant à la suspension temporaire, une mise en demeure préalable) de la loi et l'article 7 de l'arrêté royal ne font à cet égard que veiller au respect strict des droits de la défense.

En effet, si le reproche fait au bénéficiaire consiste en l'absence de production d'un document, la convocation à une audition officielle avec menace de sanction permettra aisément de réparer cet oubli ou cette négligence et d'empêcher ainsi une suppression ou une suspension du revenu, décision désastreuse si l'intéressé ne dispose pas de ressources, ce qui est en principe le cas.

Il ne faut pas confondre l'audition avec les entretiens que le

¹ Il a cependant été jugé que la seule sanction qu'encourt le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions du contrat est la suspension du paiement et non la suppression du droit au revenu d'intégration : trib. trav. Bruxelles, 27 mai 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p.238.

² Cour trav. Liège, 8^e ch., 12 septembre 2006, R.G. n°31.731/03. Voir aussi M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°2550.

³ Cette suspension devrait pouvoir être assortie d'un sursis : Cour Const., 16 décembre 2010, n°148/2010.

⁴ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°1220.

bénéficiaire peut avoir avec le travailleur social⁵ et la convocation avec celle adressée par le travailleur social à cette fin.

La sanction du défaut d'audition (ou plus exactement de l'information donnée au bénéficiaire d'être entendu préalablement à la décision) est la nullité de la décision.

Leur application en l'espèce.

Il convient de relever d'emblée que le C.P.A.S. n'a pas convoqué l'intimée aux fins de l'entendre, ni ne l'a informée de la mise en œuvre de la procédure visant au retrait du revenu d'intégration.

A cet égard, le seul fait pour l'intimée de ne pas avoir donné d'initiative suite aux exigences du contrat, et même après rappel du travailleur social, ne peut suffire à dispenser le C.P.A.S. de l'information à donner.

La décision doit donc être annulée pour vice de forme.

Cependant, il incombe alors à la juridiction saisie de statuer sur les droits en vérifiant si le bénéficiaire remplit bien les conditions d'octroi. Par contre, la juridiction ne peut ordonner une suspension du droit⁶.

En l'espèce, l'intimée n'a certes pas respecté strictement les conditions mises à sa charge dans le contrat (et notamment celle d'informer de ses résultats scolaires) mais il est établi qu'elle a bien faxé ses résultats scolaires le 9 septembre (cf. rapport social).

La négligence de l'intimée trouve sa source dans diverses circonstances dont le C.P.A.S. n'a pas nécessairement eu connaissance : les relations avec sa sœur sont tendues, elle ne dispose que d'un revenu d'intégration au taux cohabitant (au lieu du taux isolé) totalement insuffisant pour faire face aux dépenses (logement, nourriture, frais scolaires, etc.), son état de santé est déficient.

Cependant, si le C.P.A.S. avait veillé à remplir sa mission et à satisfaire à ses propres obligations, il aurait eu connaissance de ces éléments perturbants qui ont empêché l'intimée de répondre aux convocations et de réussir ses études sans devoir doubler.

La sœur de l'intimée, avec laquelle elle était censée selon le C.P.A.S. former un même ménage ce qui a justifié l'octroi d'un revenu d'intégration au taux cohabitant, n'a pas été associée au projet individualisé ; si elle y avait été, l'existence de tensions et de ménages

⁵ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°1700.

⁶ Cour trav. Liège, 8 décembre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.244.

distincts aurait été portée à la connaissance du C.P.A.S.

La Cour observe néanmoins que les courriers du C.P.A.S. ont été envoyés non pas au domicile de la sœur (où elle ne résidait plus) mais à celui de l'intimée laquelle était invitée, même en période scolaire⁷, à effectuer les déplacements à Zaventem à ses frais alors qu'elle ne disposait déjà pas de moyens suffisants pour vivre.

Le C.P.A.S. ne s'est pas interrogé sur les raisons pour lesquelles les loyers n'étaient pas réglés mais en a tiré la conclusion que le contrat n'était pas respecté alors qu'avec les moyens qui étaient les siens, l'intimée ne pouvait pas tout assumer.

Il ne s'est pas plus inquiété des raisons des échecs scolaires et des difficultés rencontrées par l'intimée pour suivre sa scolarité.

Enfin, le C.P.A.S. ne peut remettre en question le choix posé, et accepté par les deux parties dans le contrat, de résider en kot (malgré le fait que l'intimée suivait des cours en secondaire) et de suivre des cours à Namur plutôt qu'à Bruxelles.

La suppression du droit au revenu fondé sur le non-respect des conditions fixées dans le contrat ne se justifie pas. Dès lors, l'intimée recouvre le droit avec effet au 1^{er} août 2008. En effet, les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies et si un manquement passager était à reprocher à l'intimée, celui-ci pouvait tout au plus entraîner, après audition, une suspension temporaire, suspension que la Cour ne peut imposer (cf. ci-dessus).

Surabondamment, l'intimée a déposé à son dossier la preuve de ses recherches d'emploi pendant les vacances en 2010 (pièce 27) et de ses revenus (allocations familiales : pièce 28). Les revenus ne font pas obstacle à l'octroi et l'intimée n'a pas obtenu de travail d'étudiant en 2009 ou en 2010.

6.2. Le droit au revenu d'intégration pour un étudiant.

La décision, qui n'est à cet égard pas très claire, semble aussi conclure au retrait lié au fait que l'intimée n'est pas apte à suivre les cours au vu de ses échecs successifs.

Il faut donc s'interroger sur le droit dont dispose un étudiant de bénéficier de raisons d'équité pour ne pas être disponible pour travailler et subvenir ainsi à ses besoins.

⁷ Il faut admettre avec l'intimée que les convocations l'invitent à se présenter pendant les heures normales de cours... C'est un constat même si le C.P.A.S. signale que les bureaux sont aussi accessibles le mardi soir (de 17 à 19 h.).

Les textes.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

[...]

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II .

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ».

L'article 11, applicable aux personnes âgées de moins de 25 ans, est repris ci-dessus.

Leur interprétation.

Les personnes qui demandent à bénéficier du droit à l'intégration sociale sont, quel que soit leur âge, tenues de répondre aux conditions mises par les articles 3 et 4 de la loi.

Le projet individualisé est, en ce qui concerne les personnes âgées de moins de 25 ans, une obligation en cas de reprise d'études.

Bien que seul l'article 11, §2, a) prévoit la poursuite ou la reprise des études pour des motifs d'équité, il est admis qu'une personne de plus de 25 ans puisse également reprendre des études et justifie ainsi de raisons d'équité⁸ la dispensant de disponibilité au travail mais uniquement dans la mesure où son acquis scolaire ou professionnel ne lui permet pas de se procurer de manière durable des ressources suffisantes.

Si le seul fait que la reprise des études permettrait à la personne âgée de plus de 25 ans d'accroître ses possibilités de trouver un emploi ou de lui procurer un salaire plus élevé ne peut justifier une indisponibilité sur le marché du travail et ne peut dès lors constituer un motif d'équité suffisant, c'est à la condition que l'acquis scolaire ou professionnel lui permettrait de vivre des revenus professionnels⁹.

Par conséquent, la possession d'un diplôme ou d'un acquis professionnel qui ouvre la voie au marché du travail ne permet pas la poursuite d'études complémentaires rendue possible par l'octroi d'un

⁸ Cour trav. Liège, 5^e ch., 26 avril 2006, R.G. n°33.797/05 (juridat) ; trib. trav. Hasselt, 25 avril 2003, *Chron.D.S.*, 2004, p.283.

⁹ Cass., 22 septembre 2008, *Chron.D.S.*, 2009, p.421 et *J.T.T.*, 2009, p.49. Voir également Cass., 26 février 2001, *Chron.D.S.*, 2001, p.350, obs. H. FUNCK, « Le minimex, une modalité particulière d'aide sociale ? ».

revenu d'intégration accordé grâce à une dispense de disponibilité. Cette conclusion est valable tant pour les jeunes de moins de 25 ans que pour les autres demandeurs de revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, tant pour les uns que pour les autres, il y a lieu aussi de vérifier, d'une part, si les études suivies sont susceptibles d'ouvrir la porte du marché du travail par une augmentation significative des chances de trouver un emploi lorsqu'elles seront menées à leur terme¹⁰ et, d'autre part, l'aptitude ou la capacité à réussir les études entreprises.

Le critère de l'aptitude à réussir les études est essentiel dès lors que « poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société, ni à terme pour l'intéressé, mais au contraire présente un coût social injustifié »¹¹.

C'est ainsi qu'il a été jugé que :

« Parmi ces conditions, on retiendra, outre l'utilité sociale des études entreprises, c'est-à-dire leur caractère professionnellement qualifiant, l'aptitude à réussir ces études.

L'appréciation de cette aptitude doit être opérée dans chaque cas d'espèce, sur la base de divers paramètres dont notamment l'examen du passé scolaire, la détermination à poursuivre ces études manifestée par la personne, la qualité des résultats de l'année en cours et des années antérieures dans la filière suivie et également l'état de santé de la personne en regard des exigences des études poursuivies.

Dans le cas où la personne ne remplit pas la condition d'aptitude en regard des études poursuivies, mais où elle manifeste une volonté forte et déterminée de poursuivre des études, le C.P.A.S. ne peut se contenter d'imposer, comme condition d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, que la personne s'inscrive comme demandeur d'emploi mais doit apporter son aide à la personne dans le choix d'une formation qualifiante et adaptée à ses capacités, d'autant plus si la personne dispose d'une faible qualification représentant un handicap sur le marché de l'emploi.

En effet, la loi du 26 mai 2002 se distingue de la législation du 7 août 1974 relative au minimum de moyens d'existence par une dynamique visant à l'intégration par l'emploi et la démarche à accomplir par le C.P.A.S., notamment en regard des devoirs que lui impose l'article 17 de la loi du 26 mai 2002, doit tendre à aider la personne à échapper à la précarité en lui apportant assistance dans l'obtention d'une qualification professionnelle »¹².

Leur application en l'espèce.

Le choix posé par l'intimée de suivre des cours à Namur en vue d'obtenir un diplôme d'humanités secondaires supérieurs et donc de quitter le domicile de sa sœur ne peut plus être remis en question dès lors

¹⁰ Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 décembre 2005, R.G. n°33.298/05.

¹¹ Cour trav. Liège, 5^e ch., 21 décembre 2005, R.G. n°33.298/05. Voir aussi au sujet d'échecs répétés, Cour trav. Liège, 9^e ch., 3 juin 1998, R.G. n°25.233/96.

¹² Cour trav. Liège, 5^e ch., 26 avril 2006, R.G. n°33.797/05 (juridat).

que les contrats successifs contenant le projet individualisé l'avaient accepté.

La seule question qui reste à la date de la décision administrative est celle de la capacité à suivre les études.

Il faut bien constater avec le C.P.A.S. qu'à cette date, les échecs se suivent et peuvent donner à penser à une inaptitude.

Or, l'avenir prouvera le contraire puisque l'intimée a réussi sa 5^e en 2009 puis sa 6^e en 2010.

Les échecs trouvent donc leur origine ailleurs que dans la capacité de réussite. La situation particulière de l'intimée (orpheline, état de santé déficient, expulsions répétées de son logement et moyens financiers réduits) aurait dû inciter le C.P.A.S. à s'interroger plus amplement et à apporter un soutien concret à l'intimée pour l'aider dans son projet d'études.

Quoi qu'il en soit, l'intimée est apte à réussir les études entamées, études qui sont un minimum pour accéder au marché de l'emploi.

Il en découle que le droit au revenu d'intégration de l'intimée doit être confirmé du 1^{er} août 2008 au 30 juin 2010.

L'appel incident est fondé (octroi pour août 2008) et l'appel principal ne l'est que très partiellement (non-cumul avec l'octroi accordé par le C.P.A.S. de Namur en juillet 2010).

6.3. La responsabilité du C.P.A.S.

La responsabilité du C.P.A.S. peut être mise en cause s'il n'accomplit pas sa mission « en bon père de famille » et s'il cause de ce fait un dommage.

Il est incontestable que le retrait pur et simple (en lieu et place d'une éventuelle suspension) du droit au revenu garanti, sans même assurer la contradiction et donc la recherche sérieuse des causes du non-respect du contrat et des difficultés à réussir les études, a causé à l'intimée un dommage moral dès lors qu'elle a dû survivre pendant des mois sans aucun revenu alors que sa situation financière était déjà précaire.

Le C.P.A.S. avait aussi des obligations à respecter : le contrat n'est pas unilatéral. Il impose des obligations aux deux parties et les articles 15 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 rappellent au C.P.A.S. les siennes. C'est donc à raison que le tribunal reproche au C.P.A.S. ses manquements « en terme d'accompagnement et de soutien, de contacts

avec l'école, de recours à des tiers professionnels pour l'aider à évaluer l'aptitude aux études, l'absence d'évaluations trimestrielles des études », tous manquements aux dispositions susvisées. Ce non-respect n'est pas étranger à la décision prise et au dommage qui en a résulté.

En sus, en n'exécutant pas, et à deux reprises, le jugement définitif pourtant assorti de l'exécution provisoire, si ce n'est après mise en demeure et menaces d'exécution, le C.P.A.S. a également causé à l'intimée un dommage qui s'est ajouté à celui causé par la décision administrative.

Le tribunal a adéquatement chiffré le dommage moral à 500 €.

Le dommage ne peut pas être plus élevé parce que l'intimée aurait pu à tout le moins téléphoner, faxer ou écrire au C.P.A.S. pour donner des nouvelles quand elle ne pouvait pas se rendre aux rendez-vous fixés.

Les appels, principal et incident, ne sont pas fondés.

6.4. Les intérêts légaux sur les arriérés.

Ce chef de demande n'est pas contesté. Les intérêts légaux sont dus sur la base de l'article 23, §2 de la loi depuis les diverses dates d'échéance.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 8 octobre 2010 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°08/2752 et 2753/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 5 novembre 2010 et régulièrement notifiée aux parties adverses le 8 novembre 2010,

Vu l'ordonnance rendue le 21 décembre 2010 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 7 juin 2011,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 15 novembre 2010, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'appelant reçues au greffe respectivement les 21 février et 21 avril 2011,

Vu les conclusions principales déposées par la 1^{ère} intimée au greffe le 20 janvier 2011,

Vu les conclusions principales du 2^e intimé reçues au greffe le 8 mars 2011,

Vu les dossiers déposés par l'intimée le 31 mai 2011 et par l'appelant à l'audience du 7 juin 2011 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 1^{er} juillet 2011, avis notifié aux parties le jour même,

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 1^{er} juillet 2011,

dit irrecevable l'appel introduit contre le C.P.A.S. de Namur, reçoit les appels, principal et incident, dirigés entre l'appelant et la 1^{ère} intimée,

les déclare très partiellement fondés,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens, sous l'émendation que la prise de cours du droit au revenu d'intégration doit être reportée au 1^{er} août 2008 (et non au 1^{er} septembre), que le droit à charge de l'appelant prend fin le 30 juin 2010 (et non le 6 juillet 2010) et que les arriérés doivent être majorés des intérêts légaux,

dit les appels non fondés pour le surplus,

liquide les indemnités de procédure revenant en appel à la 1^{ère} intimée à 320,65 € et celle revenant en appel au C.P.A.S. de Namur à 160,36 €, lequel C.P.A.S. doit supporter ses propres dépens d'instance,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores 320,65 € en ce qui concerne la 1^{ère} intimée et à 160,36 € en ce qui concerne le C.P.A.S. de Namur.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le
vingt-trois aout deux mille onze par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT